

Décisions

Décision 8160, 18 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8160 du 18 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 8, 9 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 1^o et 98, par. 2^o, 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement des articles 9 à 9.2 par les suivants :

«**9.** Avant le début de chaque année, la Fédération détermine le nombre et la durée des périodes de vente comprises dans l'année; elle tient alors compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs.

9.1 Au plus tard 20 jours avant le début de chaque période de vente, la Fédération détermine les prévisions de vente au cours de cette période; elle les communique par écrit à chaque producteur. Les prévisions de vente d'un producteur sont basées sur la moyenne des ventes de porcs qu'il a faites au cours des 52 semaines précédentes; elles précisent le nombre de porcs que le producteur peut livrer à chaque jour d'une période de vente en plus des modalités et du délai de confirmation de ces livraisons.

La Fédération peut également, pour tenir compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs, restreindre ou limiter les livraisons des producteurs selon un pourcentage de la moyenne de leurs livraisons.

La Fédération communique avec le producteur qui ne livre pas de porcs chaque semaine pour établir ses prévisions de vente.

9.3 Le producteur doit confirmer, selon les modalités et dans les délais indiqués à sa prévision de vente, son intention de vente avant chaque livraison. Il doit alors s'identifier et préciser le nombre de livraisons pour chaque jour en plus d'indiquer, pour chaque livraison, la date, l'heure, le nombre de porcs, l'abattoir autorisé choisi et le numéro du producteur concerné.

Le producteur ne peut confirmer un nombre de porcs supérieur à celui indiqué à ses prévisions de vente. Il doit de plus choisir un abattoir autorisé dont l'horaire prévoit que les porcs seront abattus au plus tard le lendemain du jour de la vente.

9.4 Le producteur peut mandater un transporteur pour faire en son nom la confirmation de vente prévue à l'article 9.3. Le mandat doit être fait par écrit, indiquer la date de son entrée en vigueur et de fin, accepté et signé par le transporteur et déposé auprès de la Fédération.

9.5 Malgré l'article 9.3, un producteur peut prévoir, dans sa confirmation, la livraison, durant une journée déterminée, d'un nombre de porcs supérieur à celui indiqué dans ses prévisions de vente. Ces porcs sont considérés « placés en attente » par le producteur.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8049 du 3 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2692); les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

9.6 La Fédération n'est pas liée par la confirmation de vente d'un producteur. Elle peut, pour répondre aux besoins du marché et conformément à l'article 16, exiger qu'un producteur livre ses porcs à un autre abattoir que celui qu'il a choisi; le producteur est alors tenu de livrer ces porcs à l'endroit et à l'heure déterminés par la Fédération.

9.7 La Fédération n'est pas liée par le placement de porcs en attente. Elle détermine et communique au producteur le nombre à livrer de ces porcs et le lieu, la date, l'heure de livraison; le producteur est alors tenu de livrer ses porcs selon ces modalités.

9.8 La Fédération informe, au plus tard lors de la préparation des horaires de réception transmis aux acheteurs en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché des porcs, le producteur ou son mandataire désigné conformément à l'article 9.4 de toute modification du lieu et du moment des livraisons par rapport à ceux indiqués dans sa confirmation de vente.

9.9 La Fédération peut augmenter, durant une ou plusieurs périodes de vente déterminées, les prévisions de vente d'un producteur qui lui démontre qu'elles ont été diminuées à la suite d'une diminution équivalente de ses livraisons au cours des 52 semaines précédentes causée par une force majeure, un incendie de ses bâtiments d'élevage ou une maladie affectant son troupeau.

9.10 Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage doit en informer la Fédération en remplissant et en lui remettant le formulaire reproduit à l'annexe 1.A au plus tard 60 jours avant la date prévue de la première vente.

La Fédération communique au producteur, dans les 30 jours de la réception du formulaire et à partir des informations qui y sont indiquées, les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de ventes.

9.11 Lorsque le producteur fait défaut de confirmer ses livraisons dans le délai prévu à ses prévisions de vente, la Fédération tente de communiquer avec lui jusqu'à 8 h 30 le matin de la vente. Si elle y parvient, elle lui offre de confirmer ces livraisons. Si elle n'y parvient pas, le producteur perd son privilège de choisir la date, l'heure et l'abattoir autorisé de livraison. L'article 23.1 s'applique dans ces deux cas.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

«**10.** La Fédération regroupe les porcs offerts en vente et les dirige aux abattoirs conformément aux achats qu'ils effectuent selon les trois mécanismes de vente prévus à la Convention de mise en marché des porcs.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«**23.1** Le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 2,50 \$ par porc à partir de la deuxième occurrence au cours d'une année de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il livre des porcs sans en avoir confirmé la livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés pour chaque porc livré;

2° il fait défaut de livrer les porcs dont la livraison avait été confirmée; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés pour chaque porc dont la livraison avait été confirmée mais qui n'a pas été livré;

3° il livre moins ou plus de porcs que le nombre indiqué à la confirmation de livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs inférieur de plus de 5 % à la quantité confirmée ou la dépassant de plus de 5 %. Lorsque les livraisons confirmées équivalent à 60 porcs ou moins par jour, les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés à partir du quatrième porc en moins ou en plus;

4° il ne confirme pas les livraisons dans les délais indiqués à ses prévisions de vente; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs prévus à ces prévisions de vente;

5° il modifie, entre l'expiration du délai indiqué à ses prévisions de vente pour confirmer les livraisons et le moment de la livraison, le nombre de porcs par livraison ou le numéro du producteur concerné par une livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur tous les porcs confirmés pour cette livraison;

6° il annule tout ou une partie des porcs placés en attente, conformément à l'article 9.5, pour une journée de livraison déterminée; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs annulé.

23.2 Le cas échéant, la Fédération remet au producteur un rapport indiquant le détail des frais supplémentaires de mise en marché qu'il doit payer en application de l'article 23.1.

23.3 Le producteur peut, dans le 10 jours de la réception du rapport fait en vertu de l'article 23.2, demander à la Fédération d'être exempté du paiement des frais supplémentaires de mise en marché qui y sont indiqués s'il peut démontrer qu'il n'a pas pu se conformer à ses obligations pour des motifs exceptionnels et hors de son contrôle.

23.4 La Fédération déduit les frais supplémentaires de mise en marché calculés conformément à l'article 23.1 d'un paiement subséquent fait conformément à l'article 25. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** La Fédération verse une compensation quotidienne équivalant à 1 % du prix payé au producteur dont les porcs n'ont pas été abattus le jour même de leur réception. La Fédération ne verse toutefois pas cette compensation à un producteur qui doit payer des frais supplémentaires de mise en marché en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23.1 ou qui livre des porcs en retard par rapport à l'horaire prévu à la confirmation de livraison ou indiqué par la Fédération. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe A, de la suivante :

ANNEXE 1.A

(a. 9.10)

Demande d'établissement des prévisions de vente - Nouvel élevage

Ce formulaire de demande d'établissement des prévisions de vente doit être rempli par tout nouveau producteur et par tout producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage.

Date (jj/mm/aa) : ___ / ___ / ___

Numéro de producteur (si connu) : _____

Nom du producteur : _____

Personne à rejoindre : _____

Adresse postale et numéro de téléphone : _____

Adresse de la ferme et numéro de téléphone : _____

Définir la raison de la demande :

- Nouveau bâtiment
- Acquisition d'une ferme porcine existante (spécifier le numéro de producteur de l'ancien propriétaire ou autre renseignement permettant de l'identifier) : _____
- Agrandissement des unités de production existantes

Production annuelle prévue du nouvel élevage : _____

Date approximative prévue pour les premières livraisons (jj/mm/aa) : _____

___ / ___ / ___

Fréquence des livraisons prévues :

- Chaque semaine
- Aux deux semaines
- Aux trois semaines
- Irrégulières
- Tout-plein, tout-vide
- Autres (spécifiez) : _____

Journée d'abattage souhaitée (lundi au vendredi) : _____

Signature du producteur

Dans les 30 jours suivant la réception du formulaire, la Fédération communiquera à la personne à rejoindre indiquée les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43442